DÉCISION DU CONSEIL

du 25 juillet 1978

relative à des mesures de protection sanitaire à l'égard de la république du Botswana

(78/642/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE (2), et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la fièvre aphteuse à virus exotique est apparue dans certaines régions du nord de la république du Botswana ; que, par contre, d'autres régions de ce pays sont restées indemnes de cette maladie depuis de nombreuses années ;

considérant que des mesures strictes, comportant en particulier l'interdiction des mouvements du bétail à partir des régions contaminées vers les régions indemnes, sont appliquées dans ce pays ; que les régions contaminées sont bien délimitées et nettement séparées des régions indemnes ; que des mesures sont appliquées sur toute l'étendue du pays pour contrôler les mouvements du bétail et déceler l'apparition éventuelle de la maladie ;

considérant qu'il est nécessaire d'exclure les régions contaminées et celles adjacentes de l'exportation des viandes fraîches vers les États membres ; que, compte tenu de la localisation actuelle de la maladie, des mesures prises par les autorités de la république du Botswana contre la maladie et des informations fournies par une mission communautaire d'experts vétérinaires, en ce qui concerne notamment l'organisation du service vétérinaire et les moyens mis en œuvre pour le contrôle de la situation sanitaire, ce pays peut être autorisé à exporter vers la Communauté des viandes fraîches obtenues à partir d'animaux provenant de certaines régions indemnes de fièvre aphteuse depuis de nombreuses années ;

considérant que les conditions de police sanitaire particulières à arrêter par les États membres en vertu de l'article 16 de la directive 72/462/CEE, pour les importations des viandes en provenance du Botswana, n'ont pas encore été établies au niveau communautaire et n'entreront en vigueur que deux ans après leur adoption ; que, en attendant l'entrée en vigueur de ces conditions, les États membres ont la faculté d'interdire les importations des viandes fraîches en provenance du Botswana ;

considérant que, à défaut d'un avis conforme du comité vétérinaire permanent, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions envisagées par elle en la matière conformément à la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'interdiction prévue à l'article 14 paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE ne s'applique pas aux districts suivants de la république du Botswana : Kweneng, Kgatlend, South-East, Southern, Kgalagadi.

Article 2

Si un État membre autorise l'importation sur son territoire de viandes fraîches provenant uniquement de carcasses désossées d'animaux de l'espèce vobine, originaires des districts visés à l'article 1er et abattus dans un de ces districts, les conditions suivantes doivent être appliquées :

— ces viandes doivent répondre aux conditions indiquées dans le certificat sanitaire dont le modèle figure à l'annexe ; ce certificat doit accompagner ces viandes au cours du transport jusqu'à l'État membre importateur,

— ces viandes ne peuvent pas être introduites sur le territoire de l'État membre importateur pendant les vingt et un jours qui suivent la date d'abattage des animaux,

— l'autorité compétente de la république du Botswana doit donner l'assurance que l'apparition éventuelle de tout nouveau cas de fièvre aphteuse sur son territoire sera immédiatement portée à la connaissance de l'État membre importateur et de la Commission.

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

Article 3

En fonction de l'évolution de la situation, la présente décision est modifiée selon la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

Par le Conseil

Le président

H. J. ROHR

ANNEXE

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) de carcasses (2) désossées d'animaux de l'espèce bovine provenant du Botswana

Numéro de référence du certificat

de salubrité .....

Pays expéditeur .....

Ministère .....

Service .....

Références .....
(facultatif)

I. Identification des viandes

Viandes (3) de .....
(espèce animale)

Nature des pièces (4) .....

Nature de l'emballage .....

Nombre des pièces ou des unités d'emballages .....

Poids net .....

II. Provenance des viandes

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir agréé .....

.....

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'atelier de découpe agréé .....

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de .....
(lieu d'expédition)

à .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (5) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

.....

Nom et adresse du destinataire .....

.....

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie :

1. que les viandes fraîches de carcasses désossées décrites ci-dessus :

   a) proviennent de bovins :

      — nés et élevés dans la république du Botswana et qui se trouvent depuis au moins le mois d'octobre 1977 ou depuis leur naissance dans les districts suivants : Kweneng, Kgatlend, South-East, Southern, Kgalagadi ; ces districts sont indemnes de fièvre aphteuse à virus exotique depuis au moins les douze derniers mois,

— qui, conformément aux dispositions législatives, portaient une marque permettant d'identifier la région de provenance,

— qui n'avaient pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis au moins les douze derniers mois,

— qui, au cours de leur acheminement vers l'abattoir, n'ont pas eu de contacts avec des animaux ne répondant pas aux conditions requises dans la décision 78/642/CEE du Conseil pour que leur viande puisse être exportée vers un État membre ; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier aura été nettoyé et désinfecté avant le chargement,

— qui, lors de l'inspection sanitaire *ante mortem* à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, ont notamment fait l'objet d'un examen de la bouche et des onglons au cours duquel aucun symptôme de la fièvre aphteuse n'a été constaté,

— ayant été abattus après la date d'entrée en vigueur de la décision 78/642/CEE du Conseil (date d'abattage : .....) ;

b) ont été obtenues dans un abattoir dans lequel on n'a pas constaté de fièvre aphteuse à virus exotique depuis au moins les trois derniers mois ;

c) ont été entreposées dans des emplacements nettement séparés de ceux où ont été entreposées les viandes ne satisfaisant pas aux conditions d'exportation vers un État membre, prévues à la décision 78/642/CEE du Conseil ;

d) ont été débarrassées du plus grand nombre possible de ganglions lymphatiques accessibles ;

e) proviennent de carcasses qui ont subi une maturation à une température ambiante supérieure à + 2 degrés Celsius pendant au moins quarante-huit heures après l'abattage et avant le désossage.

2. que, au cours de la période située entre l'arrivée dans l'abattoir des bovins destinés à être abattus en vue de l'exportation des viandes vers un État membre et l'achèvement des opérations d'emballage dans des caisses ou cartons de viandes provenant de ces animaux, aucun animal ou viande ne répondant pas aux conditions requises dans la décision 78/642/CEE du Conseil pour l'exportation des viandes vers un État membre (à l'exclusion, en ce qui concerne les viandes, de celles emballées dans des caisses ou cartons et entreposées dans des emplacements spéciaux) ne se trouvaient dans l'abattoir et l'atelier de découpe.

Fait à ....., le .....

.....
(signature du vétérinaire officiel)

---

(1) Viandes fraîches : toutes parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques de l'espèce bovine, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.

(2) Carcasses : le corps entier d'un animal de boucherie après saignée, éviscération, ablation des extrémités des membres au niveau du carpe et du tarse, de la tête, de la queue et de la glande mammaire et, en outre, pour les bovins, après dépouillement.

(3) L'importation des viandes fraîches de carcasses désossées de bovins n'est autorisée que si les principaux ganglions lymphatiques accessibles ont été enlevés.

(4) L'importation des viandes fraîches de carcasses n'est autorisée que si tous les os ont été retirés.

(5) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.